

COMITÉ INTERNATIONAL
DE LA CROIX-ROUGE

Mémoire
concernant la diffusion des
Conventions de Genève du 12 août 1949
en Amérique latine

GENÈVE, le 15 juin 1970.

Aux Hautes Parties contractantes

A la suite du conflit qui éclata, le 14 juillet 1969, entre le Honduras et le Salvador, les délégués du Comité international de la Croix-Rouge se sont entremis avec succès pour assurer le rapatriement des prisonniers de guerre et des personnes civiles internées par l'une ou l'autre des Parties à ce conflit. Ces diverses opérations se terminaient le 6 octobre 1969 par le rapatriement des derniers civils honduriens encore détenus au Salvador.

Les événements que l'on vient de rappeler ont donné un regain d'actualité au problème de la diffusion des Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre.

Certes, le cas d'un conflit opposant directement des Etats parties à ces Conventions est exceptionnel, mais il n'en reste pas moins qu'il peut y avoir nombre de situations apparentées qui, bien que de moindre importance et de moindre envergure, appellent l'application de certaines dispositions humanitaires. Ces situations

préoccupent le Comité international de la Croix-Rouge qui est en outre convaincu que c'est dans la diffusion des Conventions de Genève de 1949 que réside, à leur rencontre, la meilleure sauvegarde.

Se fondant sur le droit d'initiative qui lui est reconnu aussi bien par l'article 9 (respectivement 10) commun aux quatre Conventions de Genève que par une longue tradition, le CICR a l'honneur de soumettre quelques propositions aux autorités intéressées des Etats d'Amérique latine qui sont Parties à ces Conventions.

Dans tous les pays, le problème de la diffusion des Conventions de Genève se pose à un double échelon : instruction de base, dans les écoles, auprès de la jeunesse et de la population en général, d'une part, et instruction pratique sur la conduite à observer dans certaines situations déterminées, en cas d'opérations armées, d'autre part.

Sur le premier point, soit l'instruction de base, la quatrième réunion des Présidents des Sociétés nationales de Croix-Rouge d'Amérique du Nord, Mexique, Amérique centrale et Panama, qui s'est tenue à Mexico du 18 au 22 novembre 1969, a pris un certain nombre de résolutions auxquelles le Comité international s'associe pleinement et qu'il recommande à l'attention des autorités intéressées. Il en va de même des résolutions adoptées, dans le même sens, par d'autres conférences de la Croix-Rouge. Il s'agit essentiellement d'efforts visant à introduire, dans les programmes scolaires, de même que dans les programmes d'instruction militaire, un cours sur l'histoire de la Croix-Rouge, ses principes fondamentaux et les Conventions de Genève de 1949.

Parallèlement à cet effort de base, le Comité international suggérerait qu'une mesure d'ordre pratique soit prise sans trop tarder dans ce domaine. Il s'agirait de remettre à chaque soldat engagé sur le terrain une brochure résumant les droits et les obligations essentielles résultant de la participation aux Conventions de Genève de 1949. La remise de la brochure devrait être accompagnée d'explications appropriées, selon les circonstances. Le cas échéant, une brochure illustrée, en couleurs, remplacerait le texte imprimé qui serait réservé aux cadres. Des explications correspondantes et appropriées seraient également données, dans chaque cas.

Dans des régions aussi vastes que celles du continent américain, le soldat sur le terrain n'est-il pas souvent le représentant, à lui seul, le plus avancé des autorités, confronté avec une mission qui engage les principes humanitaires ? Le Comité international le pense, mais il ne lui appartient pas de décider en lieu et place des autorités ni de faire face lui-même à une tâche qui excéderait ses possibilités.

Mais il a préparé un matériel qu'il tient à la disposition de toutes les Parties aux Conventions de Genève de 1949, notamment en vue d'assurer la mise en application de cette disposition essentielle des dites Conventions relatives à la diffusion et qui se lit comme suit dans la version consacrée à la IV^e Convention (article 144) :

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à diffuser le plus largement possible, en temps de paix et en temps de guerre, le texte de la présente Convention dans leurs pays respectifs, et notamment à en incorporer l'étude dans les programmes d'instruction militaire et, si possible, civile, de telle manière que les principes en soient connus de l'ensemble de la population.

Les autorités civiles, militaires, de police ou autres, qui, en temps de guerre, assument des responsabilités à l'égard des personnes protégées, devront posséder le texte de la Convention et être instruites spécialement de ses dispositions.

Le Comité international exprime d'avance ses remerciements pour les réponses qui lui seront adressées. Il ne manquera pas de reprendre contact avec les autorités intéressées, notamment pour leur communiquer le résultat de cette première consultation.

Le Président

Marcel A. NAVILLE